

Propriétaire-Gérant ALFRED REBOUX

Propriétaire-Gérant ALFRED REBOUX

JOURNAL DE ROUBAIX

MONITEUR POLITIQUE, INDUSTRIEL & COMMERCIAL DU NORD

Le JOURNAL DE ROUBAIX est désigné pour la publication des ANNONCES LÉGALES et JUDICIAIRES

INSERIONS: Annonces: la ligne... 25 c. Réclames: ... 30 c. Faits divers: ... 50 c.

Les abonnements et les annonces sont reçus à Roubaix, au bureau du journal, à Lille, chez M. QUAREZ, Libraire, Grande-Place; à Paris, chez MM. HAVAS, LAFITTE et C^o, 34, rue Notre-Dame-des-Victoires, (place de la Bourse); à Bruxelles, chez M. DEBROUX, rue de la Presse.

ROUBAIX, LE 10 JUILLET 1880

Table with 2 columns: BOURSE DE PARIS (Services gouvernementaux) and 2 rows of data for various securities.

Services particuliers

Table with 2 columns: Act. Banque de France, Société générale, Crédit f. de France, Chemin autrichien, Lyon, Est, Ouest, Nord, Midi, Suez, % Péruvien, Act. Banq. ottom. (anc.), Banq. ottom. (nouv.), Londres court, Créd. Mob. (act. nouv.), Turc.

DEPÊCHES COMMERCIALES

New-York, 10 juillet. Change sur Londres 4,84... Change sur Paris, 5,21 87/100. Café good fair, (la livre) 14 3/4, 15 1/2.

BULLETIN DU JOUR

Le Sénat a voté hier le projet de loi sur l'amnistie. Ce n'est pas le projet tel qu'il lui a été renvoyé par la Chambre, mais un amendement à ce projet présenté par le général Pellissier, qui a été adopté. Le voici: Tous individus condamnés pour avoir pris part aux insurrections de 1870 et 1871, et mouvements insurrectionnels postérieurs qui a été ou seront avant le 14 juillet 1880 l'objet d'un décret de grâce, sont considérés comme amnistiés, à l'exception des individus condamnés par jugement contradictoire à la peine de mort ou aux travaux forcés pour crime, incendie ou assassinat.

de la première. Il a expliqué l'attitude de la commission par le désir où elle était de faire à la Chambre des députés toutes les concessions possibles. M. J. Simon, comme l'avait fait d'ailleurs le rapporteur, M. Voisins-Lavernière, a soutenu l'impossibilité pour le Sénat de revenir à des sentiments de clémence et d'oubli envers des repris de justice, car il lui serait vivement reproché par le pays.

Ce n'est pas M. de Freycinet, qui a essayé cette fois de démontrer la difficulté qu'il y aurait pour le cabinet à discerner des condamnés ordinaires les condamnés pour crimes de droit commun. C'est M. Cazot.

Nous comprenons qu'il soit pénible au cabinet d'accepter cette responsabilité. Il lui eût été plus agréable, sans doute, de pouvoir faire rentrer en bloc tous les individus compromis, aussi bien dans les massacres que dans les incendies. Il eût échappé ainsi aux reproches qu'on sera en droit de lui adresser, si ces citoyens créent des embarras au gouvernement.

Le Sénat a repoussé les arguments captieux de M. Cazot. Les exceptions contenues dans l'amendement Pellissier ont été votées. Que va devenir maintenant ce projet? Il ne peut pas continuellement « faire la navette » entre la Chambre et le Sénat! Il faut donc espérer que la Chambre se montrera aussi conciliante que le Sénat, et qu'elle acceptera enfin la loi d'amnistie telle qu'elle vient d'être adoptée. Si elle s'y refuse, n'a-t-elle pas à craindre une résistance sérieuse et définitive au Sénat? Et alors à qui incombait la responsabilité d'un conflit qui cette fois, pourrait avoir des suites fort graves?...

1792-1871-1880

Il y a dans l'air une tendance à s'affranchir non seulement de la direction des hommes qui se disent profondément républicains et profondément conservateurs, non seulement des opportunistes moins sévères et moins délicats, mais encore des républicains plus avancés qui préconisent pourtant et déclarent l'unité du gouvernement. Il se prépare, dans les sphères républicaines, une révolution contre laquelle le constitutionnalisme de M. Grévy et l'influence parlante de M. Gambetta seront impuissants. Cette révolution sera la conséquence d'un phénomène insurrectionnel qui s'était déjà produit en 1792, et qui se produisit de nouveau en 1871. Ce phénomène fut en 1792 l'avant-coureur des massacres de septembre, comme il fut en 1871 l'avant-coureur des crimes auxquels présidèrent les Raoul-Rigault et ses collaborateurs fusillés depuis les Rochefort, les Vallée, les Puyat et autres francs-fleurs que l'on amnistie aujourd'hui. La Commune de 1792, la Commune de 1871, le conseil municipal de 1880, voilà trois forces qui procèdent dans la même origine, qui tendent au même but: partager le pouvoir, exercer un contrôle spécial sur le gouvernement, c'est-à-dire, en somme, dominer.

appel, puis que, le lendemain le même journal essaya de se dédire, sans jeter le moindre jour sur les agissements, vrais de ses amis.

Comme en 1871, les édiles parisiens de 1880 envoient des invitations aux conseils municipaux des départements. Aujourd'hui, il s'agit d'une fête; demain, il s'agira d'une conspiration contre le parlement.

La Convention, en 1792 était déjà impuissante, à peine sortie des élections. La Chambre prochaine dans six mois, ou un an, aura encore moins d'autorité que la Chambre actuelle.

Nous allons retomber en plein dans la période des mauvais jours. Les mêmes folies doivent produire les mêmes crimes et les mêmes terreurs — si une résistance semblable ne se produit pas sur tous les points du pays.

Ceux qui ne voient pas où nous en sommes sont aveuglés.

L'ADHESION DE M. DUFAURE AU MÉMOIRE DE M. ROUSSE

L'événement d'hier, dans la presse, c'était la lettre de M. de Girardin; celui d'aujourd'hui c'est l'article du Parlement, journal de M. Dufaure, affirmant la compétence des tribunaux de droit commun dans l'appréciation des griefs produits par les jésuites contre les enlèvement de leurs propriétés.

Cet article a fait une profonde sensation à Paris au Palais, où l'un de nos avocats les plus écoutés l'a qualifié d'un mot: — C'est l'adhésion de M. Dufaure à la consultation de M. Rousse.

Voici les principaux passages de cet important article: « Est-il, oui ou non, permis à un certain nombre de citoyens de se réunir, de demeurer ensemble, de former une association religieuse? Est-il, oui ou non, permis à la police d'expulser les habitants, les propriétaires d'un bâtiment? S'il y a des lois qui le permettent, quelles sont-elles? Sont-elles encore en vigueur? Autant de problèmes que les tribunaux sont naturellement appelés à résoudre. Au reste, tout récemment encore, M. de Freycinet, questionné sur l'application des décrets du 29 mars, disait formellement au Sénat: « Les tribunaux statueront! »

« Eh bien! voici les tribunaux saisis; que fait le gouvernement? Il oppose leur incompétence et se retranche derrière des décrets, derrière des arrêtés de conflit.

« Qu'on tait les décrets! Une seule chose: ils ont rappelé l'existence d'un certain nombre de lois et annonce que ces lois seraient appliquées. Il n'est donc de valeur qu'autant que les lois qui s'annulent en elles-mêmes. Ils n'ont pas de vertu, de force propre; tout le monde en convient. Mais ces lois, qui à qualité pour constater leur existence, si elle est contestée? Le pouvoir judiciaire, lui seul. Le décret de messidor an XII, le seul texte sérieux que l'on puisse invoquer, prévoit lui-même son application par les autorités judiciaires; il ne parle pas d'autre chose. Si la police peut envahir le domicile des citoyens, les expulser de chez eux, mettre les scellés sur leurs portes, et si, pour empêcher les tribunaux de protéger la liberté individuelle et la propriété, il suffit d'un simple arrêté de conflit, IL N'Y A PLUS, DANS CE PAYS, UNE SEULE PERSONNE, UN SEUL DROIT, QUI SOIT À L'ABRI DE LA VIOLENCE ET DE L'ARBITRAIRE DU POUVOIR. »

Le Colonel de l'Espée

Coupable de s'être conduit en homme d'honneur envers les jésuites, plus coupable encore de s'être dédité contre la canaille radicale qu'avait exercé son respect pour les proscriptions, le colonel de l'Espée, le frère du préfet de Saint-Etienne, massacré par les amis de M. Farre, vient d'être frappé, comme le réclamaient les journaux communitaires, par le ministre de la guerre. On a vu hier que le colonel de l'Espée a été mis en non-activité par retrait d'emploi.

La mesure qui frappe, à la requête du parti communiste, un de nos officiers supérieurs les plus méritants, soulèvera dans l'armée une indignation générale.

Par contre, elle rencontrera des approbations comme celles du citoyen Deleque, qui vient de comparaître devant le tribunal correctionnel du Havre pour avoir crié, en même temps que M. Farre, que le colonel de l'Espée devait être destitué. On verra plus loin, sous le titre Tribunaux, le récit de l'arrestation de ce citoyen, traduit en justice pour avoir dérangé, dans ces appréciations sur le colonel de l'Espée, la décision du ministre de la guerre. M. Farre se doit, après cela, de le faire absoudre.

LETRE DE PARIS DE NOTRE CORRESPONDANT PARTICULIER

Paris, le 9 juillet 1880.

L'attente générale n'a pas été trompée. La première chambre du Tribunal civil de la Seine jugeant en référé, s'est déclarée compétente pour juger la question de propriété soulevée à l'égard de l'immeuble de la rue de Sévres et incompétente quant à la question se rattachant à la fermeture de la chapelle située dans la même maison. Sur ce dernier point, les juges de la Seine ont opiné comme les juges de Nancy, en considérant la chapelle placée dans l'établissement des Jésuites comme relevant essentiellement de l'administration aux termes des lois et ordonnances de police qui n'ont rien de commun, du reste, avec les fameuses lois existantes visées par les décrets.

Le jugement de la première chambre va donner lieu à un arrêté de conflit de la part du défendeur en ce qui concerne l'attribution de compétence et à un appel de la part du demandeur en ce qui concerne l'exception d'incompétence. Jamais, de mémoire d'avocat, notre palais de Justice n'avait été aussi agité qu'à la veille et au lendemain de l'exécution des décrets.

Le barreau de Paris, dont le plupart des membres sont républicains, inclinait au premier moment pour prendre parti en faveur du gouvernement, c'est-à-dire en faveur de l'exécution des lois.

Aussi, pendant quelques jours, les discussions les plus vives se sont-elles engagées à la bibliothèque dans la salle des Pas-Perdus, comme à la conférence des jeunes stagiaires; mais la puissance du droit a fini par l'emporter. Les plus récalcitrants se sont ayoués vaincus, et à l'heure qu'il est, vous ne rencontrez plus au palais 10 avocats qui partagent l'avis de M. Cazot, de M. Durier et de M. de Beaurepaire. Ça toujours été un beau spectacle que celui de la passion politique s'inclinant devant la raison et l'équité, pourtant je doute qu'il s'en soit de nos jours présenté un plus instructif et qui soit plus à l'honneur du barreau français, puisque partout comme à Paris, il n'y a qu'une voix parmi les avocats pour protester contre les prétendues lois existantes.

On relève divers symptômes qui semblent indiquer que l'exécution des Congrégations non-autorisées n'aura pas lieu aussitôt qu'on serait tenté de le supposer. Le Gouvernement se trouvant placé entre des difficultés d'exécution qui pourraient se compliquer cette fois des sympathies des populations à l'égard de certains ordres religieux et l'éventualité d'une interpellation.

lution pouvant lui attirer un vote de blâme, manœuvre en conséquence. Il faut donc procéder, à une nouvelle enquête, afin de savoir quelles sont les congrégations plus particulièrement bien vues dans leur arrondissement, les résultats de l'enquête devant lui dicter les tempéraments qu'il apportera à l'exécution des décrets. En attendant, il gagne du temps et il espère arriver à la fin de la session sans être obligé de rien faire, sa réponse aux ardens de la Gauche étant toute trouvée, puisqu'il pourra déclarer qu'il ne saurait agir avant la fin de l'enquête à laquelle il fait procéder en ce moment.

Quant à la motion faite, hier, par M. Jules Roche au Conseil municipal, à l'effet d'inviter le préfet de la Seine à faire dresser par ses agents un état des biens immeubles possédés dans la ville de Paris par les congrégations ou communautés religieuses reconnues ou non-reconnues elle appartient à un autre ordre d'idées. Elle est purement fiscale et je vous prie de vous en tenir à part, car elle n'a rien de commun avec la question de propriété soulevée à l'égard de l'immeuble de la rue de Sévres et incompétente quant à la question se rattachant à la fermeture de la chapelle située dans la même maison.

Le vote de l'amnistie par le Sénat était, à l'ouverture de la Bourse, plus que jamais considéré comme certain. Les amis du Gouvernement déclaraient hautement tout à l'heure, à la Chambre, qu'ils étaient certains d'une majorité d'au moins 6 voix. C'est assez vous dire que, dans ces conditions, on se précipitait peu de la mort de M. Broca, sénateur, qui enlève une voix aux partisans de l'amnistie et de l'amendement du général Pellissier destiné à exclure de l'amnistie les assassins et les incendiaires condamnés contradictoirement.

Cet amendement n'a jamais, du reste, eu chance de prévaloir, puisque, pour être rationnel, il eût dû s'étendre aux cotisations de la Commune qu'il laisse bénéficier de l'amnistie alors que les plus coupables se trouvent justement parmi eux et qu'ils ont pu échapper à toutes les rigueurs d'une détention préventive.

M. Broca, qui vient de mourir, était surtout célèbre par ses connaissances chirurgicales, professeur de pathologie chirurgicale à la Faculté, membre de l'Académie de médecine, il était certainement l'un des chefs de l'école anthropologique moderne. Il avait été élu depuis peu sénateur inamovible et l'avait emporté alors sur M. Bétolaud, avocat, porté par les conservateurs. Rien ne faisait prévoir cette mort pour les nombreux amis de M. Paul Broca, qui chaque fois qu'il y avait séance, faisait le trajet de chez lui au Luxembourg sur l'impériale de l'omnibus. Samedi dernier, il avait voté pour l'amnistie plénière et depuis le commencement de la semaine il n'avait pas manqué deux séances. Il était âgé de 56 ans.

Le drame en vers de M. Paul Delair, Garin, représenté, hier, pour la première fois sur la scène des Français, a reçu un accueil favorable dû à la jeunesse de l'auteur, à quelques qualités énergiques de l'action, mais surtout à la mise en scène qui fait le plus grand honneur à M. Emile Perrin. Le drame, par lui-même n'offre rien de bien nouveau, c'est un mélange de Macbeth, d'Hamlet et de Burggrave, sans lesquels l'auteur réduit à son propre fond,

eut risqué de faire hisson creux. On relève des incorrections dans les vers de M. Paul Delair qui pourtant a fait ses preuves, notamment dans son livre Les nuits et les réveils, publié il y a plusieurs années. Aussi lui sera-t-il, au moyen de quelques remaniements facile de donner satisfaction à la critique. A part Mme l'Avart, fort remarquable dans son rôle de mère, les autres acteurs, y compris M. Monnet-Sully, qui fait le principal personnage, se sont montrés fort ordinaires. En somme, on ne croit pas que Garin dépasse le chiffre de 25 ou 30 représentations, ce qui semble déjà beaucoup par ce temps de chaleur.

Les cours de la Bourse continuent à se ressentir de la forte baisse d'avant-hier. Nos rentes restent faibles. Cependant les marchés étrangers sont bien tenus.

L'attention du monde financier aussi bien que celle des cercles politiques, s'est portée tout entière du côté du Sénat. On savait que la commission d'amnistie déposerait son rapport sans faute et que la question avait tout disposé, pour que la haute assemblée pût délibérer aussitôt sur ce rapport sous la protection d'une force publique suffisante. Il n'y avait plus autant de gardemines, il est vrai, dans les cours et aux abords du Palais, que lors de la première délibération; mais des escouades supplémentaires de gardiens de la paix, affluant rue de Valenciennes et sur plusieurs autres points.

Bienôt on a appris que la commission, après une longue délibération, s'était prononcée à la majorité de 50 voix contre 4 en faveur de l'amendement Pellissier et que le Gouvernement restait rallié à l'amendement Labiche. L'amendement Pellissier, qui exclut ceux qui ont été l'objet de débats contradictoires et grâce les contumax, c'est-à-dire ceux qui ont expié et grâce ceux qui ont échappé à la Justice, continue à être l'objet de vives critiques dans toutes les nuances de l'opinion au Sénat. Aussi n'a-t-on plus sur comment les choses allaient se passer. Je dois vous dire que cet amendement n'a été adopté par la majorité de la commission qu'après avoir été vivement combattu par les membres de la minorité, MM. Henri Martin, Honoré et Féray, et par M. Henri Fournier, le seul membre de la droite qui fasse partie de la commission.

Quoiqu'il en soit, dès l'ouverture de la séance publique, le Sénat s'est trouvé au grand complet et a attendu avec impatience que M. Voisins-Lavernière montât à la tribune, pour lire son rapport. C'est ce qu'il vient de faire. Peu après le vote de la prise en considération du projet de M. Dufaure sur la liberté d'association. M. Voisins-Lavernière a donné lecture de son travail, au milieu d'une attention assez soutenue.

Le rapport maintient l'impossibilité d'accorder l'amnistie plénière, mais concède que le Sénat doit faire un nouveau sacrifice, dans un intérêt de conciliation et de pacification. C'est pour cela seulement que la majorité de la commission s'est ralliée à l'amendement du général Pellissier conçu en ces termes: « Tous individus condamnés pour avoir pris part aux insurrections de 1870 et 1871 et mouvements insurrectionnels postérieurs qui a été ou seront avant le 14 juillet 1880 l'objet d'un

FRUILLÉTON DU 11 JUILLET

- 36 -

LA MAIN COUPÉE

PAR F. DU BOISGOBEY. CHAPITRE VI La caisse était protégée pour un appareil très-ingénieux. — Oui, une griffe placée de façon à saisir par le bras quelconque ferait une tentative sur la serrure. — Vous le saviez? — Sans doute. M. Dorgères m'avait parlé de ce mécanisme. Je m'étonne même que le voleur n'ait pas été pris. — C'est que le voleur connaissait non-seulement le mot de passe, mais encore le moyen d'empêcher le piège de fonctionner. Or, M. Vignory vous avait montré l'endroit où se trouve le cran d'arrêt et vous avait appris à le manœuvrer. — C'est possible, mais je lui ai prêté trop d'attention, et j'aurais été fort embarrassé s'il m'avait fallu manœuvrer le ressort. — Est-ce tout? — Non. Il y a encore les preuves morales. — Qu'entendez-vous par preuves morales?

les? demanda d'un air méprisant M. de Carnoël. — Mais il me semble qu'elles éclatent à tous les yeux. Votre fuite suffirait pour qu'un jury vous condamne. — Je n'ai pas fui. Je suis parti. — Furtivement, au milieu de la nuit, sans bagages, sans prévenir personne. Si vous n'appellez pas cela fuir... — Vous oubliez que M. Dorgères m'avait renvoyé. — C'est inexact. Votre patron vous avait annoncé qu'il vous retirait vos fonctions de secrétaire. Il ne vous avait pas commandé de quitter sa maison. Loin de là il vous a engagé à y rester jusqu'à votre départ pour l'Égypte où il vous offrait une place avantageuse. Mais vous aviez des raisons pour préférer l'Amérique, ajouta en ricanant M. Briare. — Assez, monsieur, s'écria Robert. Vous ne persuaderez à personne que j'ai pris le parti de me déshonorer pour m'approprier une misérable somme de cinquante mille francs. Faites-moi conduire devant un magistrat. Je ne m'abaisserai plus jusqu'à vous répondre. — A votre aise. Je me permettrai seulement de vous faire observer que ce magistrat vous demandera où vous avez pris l'argent que vous voulez placer dans les mines de Colorado. Après ça, vous espérez peut-être lui faire croire que, depuis deux ans, vous avez économisé cinquante mille francs sur vos appointements qui étaient de cinq cents francs par mois... nous sommes fixés sur ce chiffre.

— Non, car je lui dirai que j'ai épargné cent louis et pas davantage. — D'où vient le surplus. — M. de Carnoël se tut, mais on put lire sur sa figure qu'il était agité par deux sentiments qui se contraignaient, le désir violent de se justifier et un scrupule qui le condamnait à se taire. — Je m'expliquerai avec le juge d'instruction, dit-il enfin, et je demande à le voir sur-le-champ. Cette ridicule parodie de la justice n'a que trop duré et je regrette de m'y être prêté. — Une parodie! Le mot est fort! — Pas assez fort. (Que signifie cet interrogatoire qui n'a d'autre témoin qu'un valet? Et depuis quand emmène-t-on par surprise un prévenu dans l'hôtel de je ne sais quel personnage? Tout est louche dans vos façons d'agir, et je vous déclare que vous ne tirerez plus que moi un seul mot, jusqu'à ce que je me trouve en présence d'un homme ayant qualité pour me questionner. — Patience! vous vous y trompez, et peut-être plus tôt que vous ne pensez. Seulement, j'ai encore à vous entretenir d'un fait assez singulier. C'est pour l'acquiescement que j'ai reçu une mission, il faut que je m'en acquitte. Vous êtes libre de me répondre. Je ne vous demande que de m'écouter. — Sachez donc que le voleur, quel qu'il soit, ne s'est pas contenté de prélever cinquante mille francs sur les millions de la caisse, il a emporté aussi un coffret. — Un coffret? — Oui, une cassette qui contenait des valeurs.

— Et qui appartenait à un Russe. — Ah! ah! vous saviez cela? — Parfaitement. — Comment le saviez-vous? — J'étais là quand le propriétaire de ce coffret est venu dire à M. Dorgères qu'il se proposait de le retirer le lendemain matin. — Fort bien. Vous ne savez rien de plus? — Non. J'ai quitté la maison le soir même. — Et le lendemain, quand le caissier est arrivé au bureau, à neuf heures précises, il a trouvé la caisse ouverte et il s'est aperçu que la cassette avait disparu. — Que dites-vous de cela? — Rien. — Nous pensons, nous, que le voleur tenait surtout à s'emparer de la cassette et qu'il n'a pris l'argent que pour se procurer le moyen de passer à l'étranger. — C'est très possible. — Et quand je dis: nous, je parle de M. le colonel Borisof, qui avait déposé ce coffret chez votre patron et qui nous a prêté un concours actif et intelligent. C'est lui qui a eu l'idée d'annoncer dans les journaux l'agence des Deux-Amériques. — Est-ce lui aussi qui vous a dit de m'amener ici, au lieu de me conduire devant un magistrat? — Non, c'est au contraire le juge qui m'a donné l'ordre de vous confronter d'abord avec le plaignant. — Vous êtes en ce moment dans l'hôtel du colonel Borisof. — Le magistrat qui vous a donné l'ordre

de m'amener ici a une singulière façon de procéder, dit froidement M. de Carnoël. — Je n'ai pas qualité pour apprécier sa méthode, répliqua l'agent. Vous n'ignorez pas d'ailleurs qu'un juge d'instruction est entièrement le maître d'agir comme il l'entend et qu'il ne relève que de sa conscience. — Soit! Mais, alors, qu'entendez-vous pour me mettre en présence de M. Borisof? — Rien. J'ai fini de vous interroger et le colonel va vous recevoir. Veuillez me suivre. — Ayant dit, M. Briare se leva et indiqua du geste une porte placée au fond du cabinet. Robert se rendit sans difficulté à cette invitation muette. Il lui tardait de s'expliquer avec son accusateur. M. Briare ouvrit la porte et le fit passer le premier. Ces gens-là cèdent toujours le pas aux prévenus, et leur politesse n'est qu'une tactique. On ne peut pas se sauver quand on a quelqu'un sur ses talons. Et ils étaient deux pour empêcher Robert de battre en retraite, car le colonel en capote militaire embottait le pas à son côté de file. Mais Robert ne songeait point à fuir. Il entra la tête haute, et il ne fut pas peu surpris d'entendre la porte se refermer derrière lui et de se trouver seul dans une immense galerie, un hall, comme disent les Anglais. Les hauts plafonds faits de poutres en-

tre-croisées, les murs garnis de tapisseries anciennes donnaient un aspect imposant à ce lieu médiocrement éclairé par des fenêtres qui s'ouvraient à quinze pieds au-dessus du sol. Devant la cheminée où brûlait un feu ardent, un feu comme on en faisait jadis dans les manoirs féodaux, il y avait deux fauteuils en bois sculpté et, sur une table, à portée de ceux qui viendraient s'asseoir à ce foyer seigneurial, un assortiment de pipes orientales et un entassement de boîtes de cigares. Mais le maître n'était pas là et M. de Carnoël pensa qu'il avait voulu, avant de paraître, se faire rendre compte par M. Briare de l'interrogatoire qui venait de prendre fin. Tout ce qui se passait paraissait de plus en plus étrange. Robert; il n'était pas très fort sur le code d'instruction criminelle, mais il savait pourtant que la magistrature française ne se permet pas de le modifier à sa fantaisie, et il était presque tenté de croire à une mystification. Il ne resta pas longtemps dans l'incertitude. Une porte cachée dans la boiserie s'ouvrit sans bruit et M. Borisof parut. Robert ne l'avait jamais vu qu'en tenue de ville, Parisien d'allures aussi bien que de costume, et il eut quelque peine à le reconnaître comme le sont chez eux les seigneurs russes. Chemise de soie, gilet de velours brodé, larges pantalons à la tartare et babouches turques. A suivre